

7 octobre 1992

- a) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou au numéro tarifaire 1901.90.aa (préparations à base de lait d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100) qui est utilisée dans la production d'un produit visé au chapitre 4 du Système harmonisé;
- b) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou au numéro tarifaire 1901.90.aa (préparations à base de lait d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100), qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires 1901.10.aa (préparations pour nourrissons d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100), 1901.20.aa (mélanges et pâtes d'une teneur en poids de matière grasse du lait excédant 25 p. 100 et qui ne sont pas mis sur le marché de la vente au détail), 1901.90.aa (préparations à base de lait d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100), la position 21.05, ou les numéros tarifaires 2106.90.dd (préparations d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100), 2202.90.cc (boissons à base de lait) ou 2309.90.aa (aliments pour animaux d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100 et d'une teneur en poids de céréales ou produits de céréales inférieure à 6 p. 100);
- c) à une matière non originaire visée dans la position 08.05 ou les sous-positions 2009.11 à 2009.30, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les sous-positions 2009.11 à 2009.30 ou dans le numéro tarifaire 2106.90.bb (jus concentré d'un seul fruit ou légume, additionné de minéraux ou de vitamines) ou 2202.90.aa (jus d'un seul fruit ou légume, additionné de minéraux ou de vitamines);
- d) à une matière non originaire visée au chapitre 9 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé au numéro tarifaire 2101.10.aa (café instantané, non aromatisé);
- e) à une matière non originaire visée au chapitre 15 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14 ou 15.15;